

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'OCCUPATION COMMERCIALE DE LA PLACE DE CENTRE-VILLE

Le Maire de la commune de DENAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R610-5 et R644-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-1 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L3332-15, L3311-1 et suivants, L3511-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 332-1 ;

Vu le code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 octobre 1981, du 20 octobre 1982, du 8 novembre 1984 et 14 février 1985 ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde du 12 mai 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du 18 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités dans lesquelles les commerçants peuvent être autorisés à occuper le domaine public communal pour y installer leurs terrasses et étalages afin de garantir la sécurité des utilisateurs et usagers, et le maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de définir et de maîtriser l'harmonie et l'esthétique des terrasses et des étalages sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attributions et installations des occupations temporaires du domaine public communal pour les terrasses, étalages et autres éléments liés à un commerce.

Ce règlement a vocation à s'appliquer sur la place du centre-ville (*cf: annexe 2 - Périmètre de l'occupation commerciale de la Place de Centre-ville*).

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

CHAPITRE I – LES TERRASSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR

2025-009/DGS



Article 2 - Définitions et types de terrasses autorisées

Une terrasse est une occupation individuelle, à titre temporaire, précaire et révocable, à usage commercial, du domaine public, et dans l'emprise de laquelle sont disposés de manière cohérente des tables et des chaises destinées à accueillir les clients de l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, et éventuellement un certain nombre d'accessoires.

Seules les contre-terrasses sont autorisées sur la place, les terrasses couvertes et fermées sont proscrites.

La terrasse devra être installée, en détachement d'1m20 par rapport au commerce existant.

La contre-terrasse n'est autorisée que devant le commerce concerné, sauf cas exceptionnel et ayant donné lieu à l'accord de la Ville, afin de ne pas créer de zone dite « creuse ».

Article 3 - Délimitation des terrasses et mobilier autorisé

L'implantation des terrasses est définie par la Ville dans un souci d'harmonie et de cohérence visuelle dans les conditions autorisées par la commune. Chaque demande est soumise à une étude particulière prenant en compte les délimitations développées ci-dessous :

3.1 L'Emprise

Sous réserve de garantir la circulation piétonne, la largeur de la terrasse ne pourra être inférieure à 0,80 mètre.

Pour des raisons de sécurité publique, le largeur de la terrasse sur le trottoir doit être adaptée afin de faciliter un passage pour la circulation des piétons de 1,40 mètre minimum afin de garantir le cheminement des piétons ainsi que des personnes à mobilité réduite.

La contre-terrasse devra être installée conformément au modèle ci-joint en annexe (*cf : annexe 3 et 3 bis*)

La longueur maximale de chaque installation est définie par la façade du commerce concerné, dans la limite des commerces et installations voisines, sauf dérogation accordée par la commune.

3.2 Les installations sur la Place

Peuvent être autorisés à exploiter une terrasse sur la place, après accord express de la commune, des commerces qui ne sont pas sur le pourtour de la place de centre-ville et qui se situe donc hors périmètres.

L'emprise de la terrasse sera définie par la Ville, dans un souci d'harmonie et de cohérence visuelle. Ainsi, leur longueur ne pourra excéder celle de la façade, sauf autorisation contraire de la ville.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR



2025-009/DGS

3.3 Les éléments de séparation

Les éléments de séparation de la terrasse peuvent être matérialisés par des séparateurs amovibles tels que bacs à fleurs ou paravents, mais ne devront pas entraver la circulation entre la terrasse et la contre-terrasse. La hauteur des délimitations ne devra pas excéder 1,20 mètre et leur profondeur sera limitée à 2,50 mètres.

Ces dispositifs devront être détaillés dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

3.4 Les déports

L'extension ou le déport d'une terrasse au droit d'un immeuble, d'un mur ou d'un fonds de commerce voisin ne peut s'envisager qu'avec l'avis favorable de la commune.

La terrasse en déport ne peut être autorisée que sous réserve d'un examen spécifique, en fonction de la morphologie de la rue, des conditions de sécurité, de l'usage principal de la rue (*commerçante ou résidentielle*).

L'installation sera également possible devant tout local vacant ou fermé, moyennant l'autorisation de la commune, mais cessera à la reprise de l'activité vacante, si le repreneur est autorisé à occuper le domaine public.

En cas de sollicitation d'occupation d'un même espace par plusieurs établissements, les demandes seront étudiées en vue de la garantir, dans la limite du possible, une certaine équité entre commerçants.

3.5 Le mobilier autorisé

Le mobilier autorisé est repris dans le cadre de la fiche technique relative au mobilier (*annexe 1*).

Deux options sont possibles :

- Le commerçant utilise le mobilier fourni par la mairie, et mis à disposition à sa disposition par le biais d'une convention,
- Le commerçant utilise son propre mobilier, mais celui-ci doit être identique en design et en coloris à celui défini par la mairie afin d'assurer une uniformité esthétique sur la place (*cf : annexe 1*).

3.5 Interdictions

Toute fixation au sol du mobilier, ainsi que toute structure fixe et ou terrasses couvertes sont interdites.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR

S²LO

2025-009/DGS

CHAPITRE II- LES ETALAGES

Article 4- Les étalages

4.1 Définition

Un étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous les objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur d'un local commercial devant lequel elle est établie.

Les étalages comprennent notamment des présentoirs de marchandises (*fleurs, légumes, fruits...*) ; des panneaux publicitaires portatifs ; des bacs à glace, à smoothie et autres ; des comptoirs mobiles...

Cette liste n'est pas exhaustive et peut comprendre tout étalage souhaité par le commerçant en lien avec son activité développée, et chaque demande d'étalage fera l'objet d'une étude spécifique (*typologie, positionnement et dimension*)

4.2 Positionnement et dimensionnement des étalages

Les étalages doivent être limités à la façade du commerce, avec une saillie maximale de 1,50 mètre. La hauteur des étalages ne peut excéder 1,30 mètre, et un passage libre de 1,50 mètre doit être garanti pour la circulation piétonne.

La longueur et la largeur de chaque étalage prendra en compte la façade commerciale, les espaces piétons et les éventuels obstacles urbains.

Toute fixation au sol de quelque élément que ce soit est interdite.

4.3 Hygiène et salubrité

Les étalages devront répondre à des normes d'hygiène et de salubrité strictes. Les étalages ne devront en aucun cas porter atteinte à la salubrité publique. Les professionnels devront installer des dispositifs conformes (*vitrines réfrigérées et/ou chambres froides*) pour maintenir les denrées alimentaires dans des conditions de température permettant la conservation et limitant le risque de reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines pouvant entraîner des risques pour la santé.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les matières premières (*vitrines fermées, plaque de protection...*) des contaminations extérieures, susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine.

Concernant le cas spécifique des barbecues électriques, ceux-ci ne pourront être autorisés qu'en présence d'un store et d'un extincteur à proximité, et à la condition d'être équipés de protection haute et être conforme aux normes électriques. Aucun appareil à gaz n'est autorisé sur le domaine public.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS

Article 5 – Formalités pour la demande d'autorisation

5.1 Conditions d'attributions

Toute installation d'une terrasse et/ou d'un étalage sur le domaine public devra faire l'objet d'une autorisation municipale. Cette autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire, précaire et révoquant. Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation d'occupation n'est plus valable.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR



2025-009/DGS

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à l'exploitant d'un fonds de commerce situé en rez-de-chaussée ouvert au public et dont la façade et l'entrée principale donnent sur la voie publique, sauf en cas de demande d'installation devant un commerce fermé. L'autorisation est délivrée sous respect, par son titulaire, des dispositions fixées au présent règlement.

Les installations, pour être autorisées, doivent présenter un aspect esthétique compatible avec le caractère des diverses voies et constituer un élément d'animation.

5.2 Le contenu de la demande d'autorisation

Les personnes souhaitant une autorisation de voirie pour occuper le domaine public du secteur de la place de centre-ville pour un étalage ou une terrasse ou toute autre occupation doivent en faire la demande, par écrit, auprès du secrétariat particulier du Maire (*auprès du chargé de mission dynamique du territoire*).

La demande doit comprendre :

- Le formulaire demande ;
- Un plan 2D avec emprises au sol, ainsi que les fiches produites et une notice descriptive, indiquant la nature et la couleur des matériaux et du mobilier employé permettant d'apprécier le caractère esthétique des dispositifs projetés, sauf dans le cas où le commerçant utilise le mobilier mis à disposition par la ville ;
- Un extrait Kbis ;
- L'assurance en responsabilité civile de l'exploitation ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

5.3 L'instruction

Le délai d'instruction légal est de deux mois. Chaque autorisation délivrée sera délivrée par le Maire ou son adjoint ayant reçu délégation.

L'autorisation prendra la forme d'un arrêté municipal valable pour une durée d'un an reconductible par voie expresse, sur demande en mairie, 2 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

L'autorisation devra être affiché à la devanture du commerce.

CHAPITRE IV – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6 – Accès et circulation durant l'exploitation

6.1 La durée d'exploitation des installations

L'exploitation des terrasses et étalages sur la place est autorisée sur le temps d'ouverture du commerce ayant reçu l'autorisation d'occupation.

6.2 Circulation et limites d'accès

La circulation des véhicules motorisés est en principe interdite, sauf exceptions suivantes :

- Les véhicules de secours et de service,
- Les livraisons autorisées selon les horaires définis par la mairie,
- Les véhicules des exposants, lors des manifestations, sous conditions spécifiques.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR



Une voirie dédiée pourra être ouverte à la circulation des véhicules aux horaires suivants :

- Avant 11h le matin,
- Entre 15h et 18h,
- Après 23h.

Ces dispositions visent à faciliter les déplacements lorsque les terrasses ne sont pas ou peu exploitées.

Les commerces sont autorisés, durant les heures de fermeture de la voirie aux véhicules, à étendre leurs terrasses après accord express de la commune.

Les terrasses et étalages doivent respecter les règles de sécurité et ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules aux horaires définis ci-dessus.

6.3 Vitesse et stationnement

La vitesse est limitée à 10 km/h pour les véhicules autorisés.

Le stationnement est strictement interdit dans les zones dédiées.

Article 7 – Sécurisation des installations en dehors du temps d'exploitation

En dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers de terrasse et d'étalage peuvent soit être :

- Laissés sur le domaine public à condition d'être sécurisés par des chaînes et cadenas ;
- Rentrés dans le commerce.

Lors d'une suspension prolongée d'exploitation de l'installation (plus de 10 jours) le mobilier devra être impérativement rentré.

Les bacs à fleurs pourront être maintenus à l'extérieur, sous réserve d'être lestés. Aucun autre élément n'est autorisé à demeurer sur l'espace public.

La collectivité se dédouane de toute responsabilité concernant le mobilier laissé en extérieur. Charge à chaque commerçant d'en assurer sa sécurisation.

Article 8 – Manifestations et animations

Toute animation sur la place (*concerts, spectacles, démonstrations*) doit être déclarée en mairie au moins 15 jours avant la manifestation et ou animation.

Les niveaux sonores doivent être modérés afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les organisateurs sont responsables de la sécurité du public et du bon déroulement des événements.

CHAPITRE V – PERCEPTION DES REDEVANCES

Article 9 – Redevance

Le titulaire de l'autorisation devra s'acquitter d'une redevance. La redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal. Tout changement tarifaire s'appliquera d'office, à compter du caractère exécutoire de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

Chaque redevance sera due, pour l'intégralité de la période.

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR



2025-009/DGS

La tarification peut être suspendue dans les cas suivants en cas de travaux nécessitant la suppression temporaire de la terrasse ou de l'étalage pour une durée supérieure à 15 jours, ou d'évènements exceptionnels (*travaux à proximité impactant la qualité commerciale, périodes de redynamisation du commerce, suite à des intempéries et évènements climatiques ou sanitaires (pandémies)*), soit tout empêchement imprévisible plaçant le commerçant dans l'impossibilité de jouir pleinement de son autorisation.

L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le non renouvellement de son autorisation.

CHAPITRE VI – POLICE GENERALE

Article 10 – Propreté et entretien

Les installations sur le domaine public ne doivent en aucun cas porter atteinte aux règles de salubrité publique. Les étalages et les terrasses, ainsi que les abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle. Des poubelles et des dispositifs de tris sont mis à disposition.

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état conformément aux conventions de mise à disposition. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Les usagers se doivent de respecter le mobilier urbain, la végétation et les installations publiques.

Article 11 – Surveillance, contrôle des installations

Les autorisations d'occupation du domaine public doivent être affichées dans l'établissement.

L'administration est en charge du contrôle des autorisations délivrées et la conformité des installations au présent règlement, ainsi que le respect des conditions d'hygiène desdites installations.

Les situations irrégulières par rapport au présent règlement engendreront des poursuites administratives et pénales (*article 12 – sanctions*).

Article 12 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement et notamment de ses prescriptions en matière de sécurité, de tranquillité publique, d'hygiène et de nettoyage expose les contrevenants aux sanctions administratives prévues au présent article sans préjudice des sanctions administratives définies par une réglementation spéciale et d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et / ou pénale devant les juridictions compétentes.

Les sanctions suivantes pourront s'appliquer en fonction de la gravité des faits reprochés :

- Avertissement écrit avec obligation de se mettre en conformité dans un délai prescrit, le défaut mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières pourra entraîner une suspension temporaire de l'autorisation jusqu'à la régularisation,
- Suspension temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours,
- Suspension temporaire de l'autorisation pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois,

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR



2025-009/DGS

La suspension temporaire de l'autorisation peut être, notamment, prononcée pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ; en cas de méconnaissance des limites et obligations fixées par l'autorisation individuelle d'occupation ; en cas de non-paiement de la redevance ; en cas de non-respect du présent règlement ou toute disposition législative ou réglementaire ; en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ; en cas de nuisances sonores répétées.

- Le retrait de l'autorisation sans possibilité de renouvellement pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans,

Le retrait définitif de l'autorisation peut être, notamment, prononcé dans les cas suivants : en cas d'autorisation obtenue par fraude ; en cas de sous-location d'une terrasse ou d'un étalage ; en cas de dégradations commises par le titulaire ou son personnel ; en cas de récidive d'une infraction ayant donné lieu à un avertissement, à une restriction horaire ou à une suspension temporaire ; en cas d'outrage commis par le bénéficiaire de l'autorisation ou un membre de son équipe à un agent de la force publique ou à un agent de la Ville de Denain dans l'exercice de ses missions ; en cas de trouble grave à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités afin de sanctionner toute infraction dument constatée.

Avant toute sanction, le titulaire pourra présenter ses observations écrites et orales, afin de respecter les règles du contradictoire.

Tout procédure administrative ne dispense pas l'exploitant du paiement de sa redevance pour l'année concernée et ne préjuge en rien d'éventuelles poursuites pénales.

Article 13 - Mesures de Police

En cas d'occupation illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la commune pourra requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

En outre, toute occupation du domaine public est due. Cette perception ne fait pas obstacle à ce que la condition d'urgence à expulser un occupant sans titre du domaine public soit remplie, et plus généralement, ne fait pas obstacle à son expulsion.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la Ville de Denain se réserve le droit de demander au Préfet de police d'ordonner une mesure de fermeture administrative de l'établissement exploitant la terrasse en cause en application des dispositions du 2° de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ou de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 059-215901729-20250407-250407AR_009DGS-AR



2025-009/DGS

CHAPITRE VII- RESPONSABILITE ET RECOURS

Article 14 - Responsabilité

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât, dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. L'exploitant est seul responsable des bruits, et de toute nuisances que son établissement ou sa clientèle peut causer au voisinage.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant son activité et à la présenter à toute demande de l'administration.

Article 15 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et à Monsieur le Commissaire Central de Valenciennes.

Article 16 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

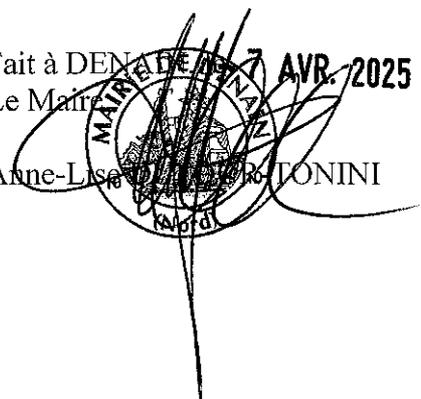
Annexes :

- Annexe 1 : Fiche technique - Mobilier de Terrasse - Secteur Place de Centre-Ville
- Annexe 2 : Périmètre de l'occupation commerciale de la Place de Centre-Ville
- Annexe 3 et 3 bis : Typologie de la contre-terrasse

Fait à DENAIN le 07 AVR. 2025

Le Maire

Anne-Lise TONINI



Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
De la réception en sous-préfecture le
Et de la publication le